



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ    PARLAMENTO EUROPEO    EVROPSKÝ PARLAMENT    EUROPA-PARLAMENTET  
EUROPÄISCHES PARLAMENT    EUROOPA PARLAMENT    ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ    EUROPEAN PARLIAMENT  
PARLAMENT EUROPEÛEN    PARLAIMINT NA HEORPA    PARLAMENTO EUROPEO    EIROPAS PARLAMENTS  
EUROPOS PARLAMENTAS    EURÓPAI PARLAMENT    IL-PARLAMENT EWROPEW    EUROPEES PARLEMENT  
PARLAMENT EUROPEJSKI    PARLAMENTO EUROPEU    PARLAMENTUL EUROPEAN  
EVROPSKY PARLAMENT    EVROPSKI PARLAMENT    EUROOPAN PARLAMENTTI    EUROOPARLAMENTET



## Droits des passagers: pour des droits égaux quel que soit le mode de transport

**Les passagers de bus, d'autocars et de bateaux doivent bénéficier de droits semblables à ceux des passagers aériens : deux règlements soutenus ce mardi par la commission des transports prévoient des règles plus strictes pour les compensations en cas de délais ou d'annulation, des indemnités en cas d'accident et l'assistance pour les passagers handicapés.**

Les eurodéputés ont adopté en première lecture le rapport de Gabriele Albertini (PPE-DE, Italie) sur les droits des passagers par bus et autocar (32 pour, 0 contre, 0 abstentions) et le rapport de Michel Teychenné (PSE, France) sur les droits des passagers maritimes (18 pour, 0 contre, 14 abstentions.)

### Compensations en cas de retard ou annulation

Les compagnies de transport maritime seront tenues de fournir des informations à leurs passagers ainsi qu'une indemnisation en cas d'interruption du voyage :

- 25 % du prix du billet en cas de retard d'une durée comprise entre une et deux heures;
- 50 % du prix du billet en cas de retard de deux heures ou plus;
- 100 % du prix du billet, si le transporteur ne fournit pas d'autres services de transport dans des conditions raisonnables ou des informations sur des alternatives de transport.

Les passagers de bus et d'autocars, en cas d'annulation et de retard de plus de deux heures (pour les trajets d'une durée minimale de trois heures), seront en droit de se voir proposer d'autres services de transport dans des délais comparables ou, si cela n'est pas possible, d'être informés sur les autres services disponibles. En cas de manquement à cette obligation, les compagnies devront verser une indemnité correspondant à la moitié du prix du billet.

### Avances à payer en cas d'accident ou de décès

En cas de blessure ou de décès d'un passager résultant d'un accident de bus ou d'autocar, la compagnie de transport est tenue de verser sans délai une avance sur les indemnités proportionnellement au préjudice subi. En cas de décès, cette avance ne pourra être inférieure à 21 000 euros.

Afin de protéger les petites entreprises de transport routier, un amendement a été déposé stipulant que les compagnies ne sont pas tenues de payer si l'accident a été causé par des circonstances extérieures que le transporteur n'aurait pas pu éviter.

### Cas de force majeure

# Communiqué de presse

Les eurodéputés se sont accordés pour tenir en compte des spécificités du transport maritime et ont défini des cas de force majeure où les règles sur les indemnisations ne s'appliqueraient pas: conditions de très grandes marées, vents forts, grosses vagues et formation de glace ont ainsi été retenus dans le texte.

## **Droits des personnes handicapées et à mobilité réduite**

Une personne à mobilité réduite ne pourra pas se voir refuser l'embarquement à bord d'un bateau ou d'un bus ou autocar, sauf dans le cas où sa sécurité serait en péril. Les eurodéputés ont obtenu que l'handicap d'un passager ne puisse constituer un motif de refus d'embarquement.

Une assistance gratuite devra être apportée aux personnes handicapées dans les ports, mais les opérateurs devront être informés au moment de la réservation ou au moins 48 heures à l'avance. Le personnel de la compagnie maritime devra recevoir une formation adéquate pour être prêt à fournir une telle assistance. Les eurodéputés ont inséré une clause qui oblige les compagnies à fournir aux passagers une confirmation écrite de l'assistance qui leur sera fournie.

## **Autocars: seul le transport national et international**

Les eurodéputés ont donné le droit aux Etats Membres d'exclure du champ d'application du règlement le transport par bus et autocar en zones urbaines, suburbaines et régionales, afin de prendre en compte les spécificités de ces services. Des mesures adaptées garantissant les droits des passagers sur ces services devront néanmoins être prises individuellement par les Etats Membres.

**N.B. :**

**Procédure: co-décision, première lecture -- Vote en plénière: avril II Strasbourg**

**Contact :**

**François ARNAUD**

Service de presse

BXL: (32-2) 28 32379

PORT: (32) 498 98 32 83

EMAIL: [tran-press@europarl.europa.eu](mailto:tran-press@europarl.europa.eu)